

1281

RECOMMANDATION

**du Comité de Ministres de l'Union Economique Benelux
concernant la procédure de coopération relative à la protection et
à la lutte contre les maladies animales**

M (70) 24

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu les articles 3, 6 et 7 du Traité d'Union,

Vu l'article 9 de la Convention transitoire,

Considérant qu'il importe, dans l'intérêt de la santé du cheptel des pays du Benelux, d'arrêter des règles régissant les consultations et la coopération entre les autorités compétentes de ces pays en vue de la protection et de la lutte contre les maladies animales,

Recommande :

Article 1er

L'autorité compétente du pays du Benelux sur le territoire duquel une maladie reprise à la liste annexée à la présente Recommandation est constatée, prend les mesures sanitaires jugées nécessaires en vue de la combattre et en informe immédiatement les autorités compétentes des deux pays partenaires. Celles-ci sont également tenues au courant de l'évolution de la maladie et de l'adoption de toute nouvelle mesure.

Article 2

Si un cas de maladie visée à l'article 1er se manifeste dans une zone située de part et d'autre de la frontière entre deux pays partenaires, les autorités compétentes de ces pays coordonnent sans délai les mesures de lutte prises ou à prendre.

Article 3

Sauf en cas d'urgence, les autorités compétentes des pays partenaires ne prennent aucune mesure de protection contre l'introduction d'une maladie visée à l'article 1^{er}, à partir d'un pays partenaire où cette maladie se manifeste, avant d'avoir consulté les autorités compétentes dudit pays.

1282

Article 4

Dès que la maladie visée à l'article 1er s'atténue dans le pays où elle s'est manifestée, les autorités compétentes des pays partenaires, après avoir éventuellement consulté les autorités du pays en cause, adaptent à la nouvelle situation les mesures de protection qu'elles ont prises contre l'introduction de cette maladie.

Article 5

L'autorité compétente d'un pays partenaire peut recueillir, auprès des autorités compétentes des autres pays partenaires, des informations concernant toute maladie se manifestant sur le territoire d'un des pays partenaires et demander qu'une consultation se tienne à ce sujet.

Article 6

Les autorités compétentes des pays partenaires procèdent à des échanges d'informations ayant trait à la manifestation de maladies contagieuses dans des pays tiers.

L'autorité compétente de chaque pays partenaire peut demander qu'une consultation se tienne au sujet des mesures communes à prendre à l'égard de l'importation et du transit d'animaux vivants, de viandes fraîches, de produits de viande et d'autres produits susceptibles d'être porteurs d'agents pathogènes et qui proviennent d'un pays tiers.

Article 7

Les Gouvernements des trois pays du Benelux sont invités à prendre les mesures nécessaires en vue d'appliquer les dispositions de la présente Recommandation, au plus tard le 1er janvier 1971.

Fait à Bruxelles, le 9 décembre 1970.

Le Président du Comité de Ministres,

R.J. NELISSEN

Liste des maladies animales (article 1^{er} de la Recommandation)

fièvre aphteuse (chez les ruminants et les porcins)
tuberculose (bovine, porcine, aviaire)
les brucelloses
peste porcine
peste bovine (chez les ruminants)
peste équine africaine
les pestes aviaires
les pseudopestes aviaires

rage (chez les animaux à sang chaud)
péripneumonie contagieuse (chez les bovidés)
charbon bactérien (chez les mammifères)
charbon bactérien (chez les bovins)
morve

les gales psoropte et sarcopte (chez les solipèdes et les bovins)
les gales psoropte, sarcopte et choriopte (chez les ovins et les caprins)

les gales (chez les solipèdes, bovins, ovins et caprins)
acariose
nosémose
les loques
septicémie hémorragique (chez les bovins)
salmonellose (chez les bovins)
dourine (chez les solipèdes)
exanthème coïtal (chez les solipèdes)
lymphangites (chez les solipèdes)
anémie infectieuse
maladie de Teschen
myxomatose
choléra ou pasteurellose (aviaire)
piétin
trichinose
clavelée
tularémie
leucose bovine
encéphalomyélite virale (chez les solipèdes)
entérite virale (chez les visons)